

Privilège—M. Trudel

A maintes reprises, j'ai défini ma conception du privilège parlementaire. Le privilège est la disposition qui distingue les députés d'autres citoyens, leur conférant des droits dont ne jouissent pas les autres. A mon avis, nous devrions exercer une grande prudence lorsque nous tendons, dans des circonstances données, à ajouter des privilèges à ceux qui sont reconnus depuis des années, des siècles peut-être, comme propres aux députés. A mon avis, le privilège parlementaire ne va pas beaucoup au-delà du droit de libre parole à la Chambre et du droit d'un député de s'acquitter de ses fonctions à la Chambre en tant que représentant aux Communes.

Il me semble impossible, voire inutile de revenir sur ce raisonnement très rigoureux. En étendant la définition du privilège aux domaines innombrables auxquels un député peut être appelé à s'intéresser activement, et surtout au grand nombre de griefs auxquels il risque d'être exposé dans ce travail, et vu la définition même, on irait à l'encontre du concept fondamental du privilège. La décision de l'honorable Lucien Lamoureux est une confirmation de la valeur représentative de cette assemblée et du principe de la responsabilité ministérielle, selon lequel des griefs de ce genre doivent être soumis directement au ministre responsable. D'après cette définition du privilège, je ne vois pas, en dépit de la gravité du grief, comment il pourrait faire l'objet d'une question de privilège.

M. TRUDEL—LE REFUS DES PRÉPOSÉS À
L'ASSURANCE-CHOMAGE DE MONTRÉAL DE PARLER DANS
LES DEUX LANGUES OFFICIELLES—DÉCISION DE M.
L'ORATEUR

M. l'Orateur: Quant à l'affaire soulevée par le député de Montréal-Bourassa (M. Trudel), elle est en fait un peu moins compliquée. Il semble y avoir dans ce cas une violation évidente de la loi ou d'une politique simplement mise de l'avant par le gouvernement, mais en fait adoptée par la Chambre tout entière. En outre, la responsabilité ministérielle est très clairement et directement mise en cause, et cela a été confirmé par les deux ministres qui ont pris part à la discussion hier et ont reconnu la responsabilité ultime du ministre à l'égard de la plainte formulée par le député. Cette plainte n'est pas rare pour les députés; elle est, en fait, commune à bien des gens, et c'est pourquoi elle ne peut faire l'objet d'une question de privilège.

J'ajouterai qu'il est heureux que ces deux affaires se soient présentées en même temps. Car, s'il fallait élargir la définition du «privilège» de façon à y inclure la situation exposée par le député de Laprairie (M. Watson), qui, après tout, s'entoure de circonstances complexes et confuses, il serait difficile de ne pas y inclure également la question du député de Montréal-Bourassa (M. Trudel). En dernière analyse, il serait presque impossible à la Chambre de dire que la plainte contre les services de l'État ne peut faire l'objet d'une question de privilège. J'espère que tous les députés reconnaîtront que les questions de privilèges ne s'appliquent pas à ce genre de griefs.

D'autre part, nous devons tous reconnaître que le rôle des députés dépasse largement leur travail à la Chambre, que de plus en plus de nos jours ils sont non seulement invités à participer à de nombreuses activités à l'extérieur de la Chambre, mais y sont en fait obligés.

[M. l'Orateur.]

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Au cours de ces activités, il est inévitable qu'ils rencontreront de l'opposition ou susciteront même certaines critiques. Parmi ces critiques, certaines peuvent se révéler des griefs légitimes qui doivent être soumis au ministre responsable. Par conséquent, le seul moyen à notre disposition actuellement est la question de privilège. Si nous croyons que la question de privilège traditionnelle n'est pas le véhicule approprié pour faire réaliser cet objectif, nous devons sûrement commencer à nous demander si nous ne devrions pas, étant donné les nombreux domaines importants auxquels les députés doivent maintenant s'intéresser, envisager de nouvelles méthodes directes et efficaces pour soumettre ces griefs légitimes mais qui, parce qu'ils concernent des événements extérieurs à la Chambre, ne peuvent faire l'objet de questions de privilège.

La présidence peut très bien dire qu'il s'agit d'un grief qui mérite d'être soumis directement au ministre. Mais il ne suffit pas de régler ces questions en privé, car si le grief est trouvé légitime, il concerne tous les députés. De plus, ces questions ne doivent pas demeurer un secret entre le ministre et le député concerné, parce que, si le grief est fondé, le public a le droit d'en être informé.

Je pose donc la question suivante à la Chambre: Est-il temps d'envisager d'autres procédures afin de permettre aux députés de soumettre directement à un ministre, d'une manière différente de celles que nous connaissons déjà, les griefs légitimes qui ne peuvent faire l'objet de questions de privilège? Dans l'intervalle, puis-je dire aux deux députés qui ont présenté ces griefs très importants et très intéressants, que jusqu'à ce que ces procédures soient établies, s'ils désirent demander la parole aujourd'hui pour poser une question relative à ces griefs aux ministres compétents, je la leur accorderai sans difficulté; et que s'ils ne sont pas satisfaits des réponses des ministres, je m'assurerai que leurs questions soient débattues ce soir à 10 heures.

* * *

● (1420)

AIR CANADA

L'OFFRE DE MÉDIATION POUR LES EMPLOYÉS DE LA
DIRECTION DES FINANCES—DEMANDE D'EXPLICATIONS—
RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je demande à présenter une motion en vertu de l'article 43 du Règlement. Cette question est de nature urgente et de nécessité pressante, car il semble exister un malentendu à propos des déclarations que le ministre du Travail (M. Munro) a faites à la Chambre au sujet de la situation à Winnipeg entre Air Canada et les employés de sa direction des finances. Ces employés n'ont pas entendu parler des services de médiation du ministère et d'une proposition en vue de renégocier l'accord. Je propose donc, monsieur l'Orateur, appuyé par le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow):